

Objet : Arrêté permanent
Interdiction de l'installation de cirques avec animaux

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune du PERRAY-EN-YVELINES (YVELINES),

VU la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.) transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

VU le règlement européen n° 1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 relatif à l'utilisation du domaine public,

VU le Code Rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres II : « garde et circulation des animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux » de son livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

VU l'article L.214-1 du Code Rural qui dispose « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU l'article L.211-11 du Code Rural qui donne aux maires le pouvoir de prendre des mesures de nature à prévenir les risques pour la sécurité publique,

VU les articles L.521-1 et R 654-1 du Code Pénal condamnant des sévices graves et mauvais traitements envers les animaux,

VU la circulaire CNP/CFF n° 2008-02 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté interministériel du 10 août 2004 n° 228 du 30 septembre 2004, modifié en 2005, relatif aux conditions de détention d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 11 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

VU l'article L.515-14 du Code Civil qui dispose « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,

CONSIDERANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDERANT que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs, (enfermement dans des cages, qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attaches et de contention ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),

CONSIDERANT que les méthodes de dressage et les numéros effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances inutiles,

CONSIDERANT que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution française,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'installation de cirques avec animaux en vue de leur représentation au public est interdite sur le territoire de la Commune du Perray-en-Yvelines.

ARTICLE 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours

- Par recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté,
- Par la saisine de M. le Préfet des Yvelines en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 31 août 2016



Le Maire,
Paulette DESCHAMPS